



EUROJUST



**RÉSEAU JUDICIAIRE
EUROPÉEN (RJE)**

Note commune d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen sur l'application pratique de la décision d'enquête européenne

Juin 2019

La présente note est un document destiné à appuyer le travail des autorités nationales responsables de l'application des décisions d'enquête européennes (DEE) et n'est pas juridiquement contraignante.

SOMMAIRE

1. Introduction	5
2. Champ d'application de la directive concernant la décision d'enquête européenne	5
2.1. "Toute mesure d'enquête" (article 3) et "les dispositions correspondantes" (article 34).....	5
2.2. La décision d'enquête européenne à toutes les phases et/ou au-delà de la phase du procès.....	6
3. Contenu et forme de la décision d'enquête européenne (article 5)	7
3.1. Remplir le formulaire de décision d'enquête européenne (annexe A).....	7
3.2. Informations ou documents qui doivent - ou non - être fournis par l'autorité d'émission.....	8
3.3. Langue du formulaire et problèmes relatifs à la traduction.....	9
4. Émission et transmission d'une décision d'enquête européenne	9
4.1. Autorités compétentes concernées (autorité d'émission et de validation).....	9
4.2. Contrôle de la proportionnalité (article 6, paragraphe 1).....	10
4.3. Plusieurs mesures, plusieurs décisions d'enquête européennes?	10
4.4. Transmission des décisions d'enquête européennes (article 7)	11
5. Reconnaissance et exécution d'une décision d'enquête européenne	11
5.1. Autorités compétentes concernées.....	11
5.2. Reconnaissance et exécution (article 9).....	11
5.3. Recours à un type différent de mesure d'enquête (article 10).....	12
5.4. Motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution (article 11).....	12
5.5. Cas d'urgence.....	13
5.6. Accusé de réception (article 16, paragraphe 1, annexe B) et délais (article 12, annexe B).....	13
6. Mesures d'enquête spécifiques (articles 22 à 31)	14
6.1. Observations générales.....	14
6.2. Audition par vidéoconférence (article 24).....	14
6.3. Audition par téléconférence (article 25).....	15
6.4. Informations relatives aux opérations bancaires et autres opérations financières (article 27).....	15
6.5. Obtention de preuves en temps réel (article 28)	15
6.6. Interception de télécommunications avec une assistance technique (article 30).....	15
6.7. Interception de télécommunications sans assistance technique (article 31).....	15
7. Règle de la spécialité	16
8. Décision d'enquête européenne vs autres instruments	16
8.1. Décision d'enquête européenne vs instruments de gel.....	16
8.2. Décision d'enquête européenne vs équipes communes d'enquête	17
8.3. Décision d'enquête européenne vs mandat d'arrêt européen	17
8.4. Observation transfrontalière.....	17
9. Assistance fournie par Eurojust et le Réseau judiciaire européen	17
9.1. Observations générales.....	17
9.2. Eurojust	18
9.3. Le Réseau judiciaire européen	19
Bibliographie	19

1. Introduction

Le présent document a pour objectif d'offrir aux praticiens des orientations sur l'application pratique de la directive 2014/41/UE du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (ci-après dénommée "directive concernant la décision d'enquête européenne" ou "directive DEE")¹. Il constitue une compilation d'informations mettant en exergue les problèmes et les enjeux, les solutions envisageables et les bonnes pratiques, recueillies par Eurojust et le Réseau judiciaire européen (RJE) au cours de réunions ou dans des documents et des dossiers.

La présente note commune examine les problèmes recensés en rapport avec les quatre phases principales

du cycle de vie d'une DEE (la phase d'émission, la phase de transmission, la phase de reconnaissance et la phase d'exécution), ainsi que les questions liées au champ d'application de la directive DEE et à son utilisation en regard d'autres instruments juridiques coexistants, aux autorités compétentes, au contenu, à la forme et à la langue de la DEE ainsi qu'au recours à certaines mesures d'enquête spécifiques.

Il s'agit d'un document évolutif, qu'Eurojust et le RJE entendent continuer de tenir à jour à l'avenir.

2. Champ d'application de la directive concernant la décision d'enquête européenne

2.1. "Toute mesure d'enquête" (article 3) et "les dispositions correspondantes" (article 34)

À la date du 22 mai 2017, la directive DEE a, en application de son article 34, paragraphe 1, remplacé les "**dispositions correspondantes**" des conventions d'entraide judiciaire (la convention d'entraide judiciaire du Conseil de l'Europe de 1959 et les deux protocoles additionnels à celle-ci, ainsi que la convention d'entraide judiciaire de 2000).

L'interprétation des termes "dispositions correspondantes" reste un sujet de préoccupation. Dans certains États membres, la législation nationale de transposition comprend une liste des mesures qui ne relèvent pas de la directive DEE, alors que dans d'autres États membres, des instruments de "droit souple" sont utilisés (par exemple, des orientations émises par le bureau du procureur général). En l'absence d'une liste commune de l'Union européenne (UE), il est devenu évident que, pour certaines mesures et dispositions,

il existe dans les États membres des divergences d'interprétation, qui créent occasionnellement des frictions. En dehors du document 14445/11 du Conseil, il n'existe actuellement aucune liste exhaustive indiquant les dispositions exactes qui seront remplacées. Une **note commune d'Eurojust et du RJE** rassemble les avis des points de contact du RJE sur l'interprétation des termes "dispositions correspondantes" au sens de l'article 34, paragraphe 1, de la directive DEE (*voir la "note Eurojust-RJE sur le sens à donner aux "dispositions correspondantes" et sur le régime juridique applicable dans le cadre du retard dans la transposition de la directive relative à la décision d'enquête européenne"*).

L'article 3 de la directive DEE, qui porte sur le champ d'application de la DEE, fait référence à "**toute mesure d'enquête**", à l'exception de la création d'une équipe commune d'enquête (ECE).

Les critères ci-après pourraient être utiles pour établir si la directive DEE est applicable:

¹ La directive DEE s'applique à tous les États membres liés par elle (26 États membres, l'Irlande et le Danemark n'étant pas liés par cet acte)..

- ▶ la décision concerne une mesure d'enquête visant à recueillir ou utiliser des preuves,
- ▶ la mesure a été émise ou validée par une autorité judiciaire, et
- ▶ la mesure concerne des États membres liés par la directive DEE.

Si l'un de ces critères n'est pas rempli, la directive DEE ne sera pas l'instrument approprié à utiliser, et il conviendra d'appliquer à la place un autre instrument juridique. À titre d'exemple, si une mesure n'a pas d'incidence en matière de preuve, mais poursuit simplement un objectif procédural (comme la signification et l'envoi d'actes de procédure), c'est une demande d'entraide judiciaire, et non une DEE, qu'il convient d'émettre.

Pour aider à clarifier l'interprétation du champ d'application de la directive DEE, le secrétariat du RJE a publié un document intitulé "Competent authorities, languages accepted, urgent matters and scope of the EIO Directive", (Autorités compétentes, langues acceptées, cas d'urgence et champ d'application de la directive DEE), que les praticiens peuvent consulter sur le site web du RJE.

Il est communément entendu que la directive DEE n'englobe pas les mesures suivantes:

- ▶ la création d'une ECE et l'obtention de preuves dans le cadre d'une ECE;
- ▶ la signification et l'envoi d'actes de procédure, à moins que la remise d'un document ne soit **indispensable** à la mesure d'enquête qui fait l'objet de la DEE - dans ce cas, il convient de faire preuve de souplesse en ce qui concerne son inclusion dans la DEE, conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive DEE;
- ▶ l'échange spontané d'informations (article 7 de la convention d'entraide judiciaire de 2000);
- ▶ la transmission des procédures (article 21 de la convention du Conseil de l'Europe de 1959 et convention du Conseil de l'Europe de 1972);
- ▶ le gel d'un bien en vue de sa confiscation ultérieure (décision-cadre 2003/577/JAI relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve; et, à partir du 19.12.2020, règlement (UE) 2018/1805 concernant

la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation);

- ▶ la restitution: la remise d'un objet à une victime (article 8 de la convention d'entraide judiciaire de 2000);
- ▶ l'obtention d'extraits de casier judiciaire d'informations provenant de l'ECRIS;
- ▶ la coopération policière; ou
- ▶ la coopération interdouanière.

L'une des dispositions qui a suscité des interrogations chez les praticiens est l'article 19 de la convention de Budapest relatif à la perquisition et à la saisie de données informatiques stockées. Les praticiens semblent, pour la plupart, considérer que cette disposition peut toujours être utilisée, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une "disposition correspondante". (Voir également le **chapitre 8. Décision d'enquête européenne vs autres instruments.**)

2.2. La décision d'enquête européenne à toutes les phases et/ou au-delà de la phase du procès

Le **considérant 25** de la directive DEE indique que la directive énonce les règles relatives à la réalisation d'une mesure d'enquête à toutes les phases de la procédure pénale, y compris celle du procès.

La DEE s'applique à **l'obtention de preuves non seulement au cours de la phase d'enquête de la procédure, mais également lors de la phase du procès**. En outre, dans certains États membres, la DEE s'applique aussi aux mesures prises **au cours de l'exécution d'une décision de justice** (par exemple, durant une enquête financière visant à recenser les actifs après l'adoption d'une décision finale sur la confiscation, ou pour obtenir des preuves sur les circonstances entourant l'exécution d'une condamnation). Cette approche consistant à utiliser une DEE **au-delà de la phase du procès** est liée à des systèmes judiciaires nationaux dans lesquels la notion de procédure pénale comprend également la phase d'exécution.

(Voir également le **chapitre 6.2. Audition par vidéoconférence** ainsi que le **chapitre 8.3. Décision d'enquête européenne vs mandat d'arrêt européen.**)

3. Contenu et forme de la décision d'enquête européenne (article 5)

3.1. Remplir le formulaire de décision d'enquête européenne (annexe A)

Le **formulaire type de DEE (annexe A)**, disponible dans toutes les langues, a été introduit pour favoriser la simplicité et l'efficacité, en faisant ressortir l'esprit de la directive DEE et la notion de reconnaissance mutuelle. Le formulaire est destiné à simplifier les formalités, améliorer la qualité et réduire les frais de traduction.

Cependant, les praticiens se sont heurtés à plusieurs difficultés pour remplir le formulaire figurant à l'annexe A:

- ▶ Les DEE sont parfois trop succinctes et ne contiennent pas certaines informations essentielles (informations insuffisantes sur la raison pour laquelle la mesure est nécessaire aux fins de l'enquête, dates manquantes, absence d'informations sur les personnes concernées, ou description insuffisante des faits faisant l'objet de l'enquête, rendant par exemple les contrôles de la double incrimination trop difficiles à réaliser). Cette situation déclenche alors la procédure de consultation, qui nécessite des demandes d'informations complémentaires conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive DEE.
- ▶ Le libellé utilisé dans les annexes des législations nationales transposant la directive DEE **ne correspond pas toujours totalement** au libellé utilisé dans les annexes officielles de la DEE. Cette situation peut être source de confusion et de retards; le formulaire figurant dans la directive DEE devrait donc toujours être utilisé.
- ▶ En l'absence d'une **case à cocher pour certaines mesures d'enquête**, comme les perquisitions, les injonctions de production et les DEE concernant des preuves scientifiques, lesdites mesures doivent être décrites dans la case de champ libre.
- ▶ **Aucune case ou section** ne permet **d'indiquer** que le formulaire comprend un certain nombre **d'annexes** différentes.

- ▶ Des difficultés surgissent notamment **lorsque plusieurs personnes sont concernées ou lorsque de multiples autorités compétentes sont concernées au niveau régional** dans l'État membre d'exécution (l'État membre d'exécution a toutefois la responsabilité de veiller à ce que la participation de toutes les autorités nationales concernées soit assurée en temps utile, conformément au droit de cet État).
- ▶ Des difficultés surgissent lorsque **des mesures multiples sont demandées** (notamment en ce qui concerne les sections C et I). (*Voir également le chapitre 4.3. Plusieurs mesures, plusieurs décisions d'enquête européennes?*)

Bonnes pratiques

- ▶ En règle générale, l'émission d'**une seule DEE** est préférable lorsque plusieurs mesures doivent être adressées à une seule autorité d'exécution compétente. Cependant, dans certains cas, l'émission de **plusieurs DEE** pourrait être recommandée. (*Voir également le chapitre 4.3. Plusieurs mesures, plusieurs décisions d'enquête européennes?*)
- ▶ Pour éviter les violations du principe *non bis in idem* il est conseillé de, **mentionner le nom du ou des suspect(s)** dans la DEE, même si le formulaire ne contient pas d'endroit spécifique pour cette information.
- ▶ Il est conseillé aux praticiens de suivre le **compendium** qui figure **sur le site web du RJE**.
- ▶ Dans les cas concernant des **interceptions de télécommunications et/ou des perquisitions**, ou lorsque la DEE fait référence à une **mesure de contrainte**, les informations fournies dans le formulaire figurant à l'annexe A devraient être spécifiques et détaillées, car aucune pièce justificative n'est généralement jointe aux DEE. À titre d'exemple, les praticiens devraient indiquer clairement les motifs de l'émission de la DEE dans le cadre de l'affaire en cause et ce qu'ils escomptent entendre/trouver/obtenir par l'exécution des mesures.

- ▶ La **section B** (Urgence) ne devrait être remplie qu'après mûre réflexion, en cas de réelle urgence, par exemple lorsqu'une personne est détenue; lorsque le procès est imminent; lorsque les preuves numériques vont arriver à expiration; lorsqu'il existe un risque d'application de la prescription; lorsqu'une coordination avec d'autres demandes et mesures est nécessaire; ou lorsque des mesures provisoires vont arriver à expiration. En revanche, une affaire ne saurait être qualifiée d'urgente lorsque les autorités de l'État membre d'émission souhaitent simplement accélérer la procédure. *(Voir également le **chapitre 5.5. Cas d'urgence.**)*
- ▶ La **section C** (Mesure(s) d'enquête à exécuter) sert à décrire les mesures requises. L'autorité d'émission doit se montrer aussi précise que possible. Si une demande est présentée en vue de l'audition d'un témoin/d'une victime/d'un suspect, l'autorité d'émission devrait prêter son concours en joignant une liste de questions, soit dans la section C elle-même, soit en pièce jointe à la DEE.
- ▶ La **section D** (Lien avec une DEE antérieure) peut être utilisée non seulement pour mentionner des DEE antérieures, mais également - sur la base d'une interprétation plus large - pour communiquer des informations utiles sur des demandes de coopération judiciaire passées ou futures connexes, comme de prochaines DEE ou d'autres décisions de reconnaissance mutuelle (mandats d'arrêt européens (MAE), décisions de gel, etc.), des demandes d'entraide judiciaire ou des ECE, y compris des ECE existantes avec d'autres États au titre de cadres de coordination multilatéraux. La section D devrait notamment être utilisée lorsque plusieurs DEE ont été envoyées à plusieurs pays dans la même affaire et qu'une coordination est nécessaire, et/ou lorsque plusieurs DEE ont été envoyées simultanément au même pays, à titre d'exception au principe consistant à n'envoyer qu'une seule DEE, indépendamment du nombre de mesures qui doivent être prises.
- ▶ La **section E** (Identité de la personne concernée) devrait être utilisée pour identifier la ou les personne(s) concernée(s) par la mesure d'enquête (il ne s'agit pas nécessairement de la ou des personne(s) poursuivie(s) ou du ou des suspect(s)).
- ▶ La **section G** (Motifs de l'émission de la DEE) devrait être utilisée pour présenter un résumé des faits et l'identité des auteurs présumés, en utilisant des phrases concises et claires afin de permettre un contrôle fiable de la double incrimination, et en décrivant avec précision les liens entre l'infraction et/ou les auteurs présumés, les personnes concernées et les mesures d'enquête demandées.
- ▶ La **section I** (Formalités et procédures demandées pour l'exécution) est utilisée pour donner des informations sur les formalités et procédures qui doivent être respectées en vertu de la législation de l'État membre d'émission, ainsi que pour expliquer comment ces formalités et procédures doivent être réalisées par l'autorité d'exécution. La section I est également utilisée pour préciser que la présence de fonctionnaires de l'État d'émission est demandée lors de l'exécution de la DEE. Cette section prévoit aussi la possibilité que les personnes en cause soient présentes sur place, en vertu de l'article 4 de la convention du Conseil de l'Europe de 1959.
- ▶ La **section K** (Coordonnées de l'autorité qui a émis la DEE) est utilisée pour donner des informations sur l'autorité d'émission (adresse électronique de l'autorité; une autre autorité, si nécessaire; et d'autres informations utiles, par exemple, les langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité d'émission, l'autorité chargée de prendre les dispositions pratiques nécessaires au transfert des éléments de preuve ou au transfèrement d'une personne détenue (transfèrement temporaire)).

3.2. Informations ou documents qui doivent - ou non - être fournis par l'autorité d'émission

L'article 5 de la directive DEE relatif au contenu et à la forme de la DEE n'impose aucune exigence légale en ce qui concerne la décision de justice nationale qui doit être mentionnée ou jointe à la DEE². Même si la loi ne

2 Contrairement à l'article 8, paragraphe 1, point c), de la décision-cadre relative au MAE (pour une interprétation de cette disposition, voir l'arrêt Bob Dogi (C-241/15) de la Cour de justice de l'Union européenne), l'article 5 de la directive DEE ne fait pas référence à une décision judiciaire sous-jacente.,

l'exige pas, il pourrait malgré tout être utile de **joindre la décision nationale** à titre informatif, en fonction du cas d'espèce: par exemple, lorsqu'une mesure de contrainte est demandée, afin d'expliquer les fondements juridiques de cette mesure, notamment lorsqu'il est également demandé à l'État membre d'exécution d'émettre une décision de justice.

Lors de l'exécution d'une DEE, dans certains cas, une minorité de pays continuent d'exiger, en vertu de leur droit interne, qu'une décision nationale soit jointe à la DEE par l'État d'émission, par exemple lorsqu'il s'agit d'une demande d'interception de télécommunications. Il convient alors d'appliquer des solutions pragmatiques, en veillant, par exemple, à ce que la DEE reste simple et en annexant la décision nationale (plus longue), accompagnée ou non d'une traduction.

3.3. Langue du formulaire et problèmes relatifs à la traduction

Afin de réduire le nombre de problèmes relatifs à la traduction, l'article 5, paragraphe 2, de la directive DEE dispose que les États membres **indiquent la ou les autres langues officielles de l'UE**, outre la ou les langues officielles de l'État membre concerné, **pouvant être utilisée(s)** lorsque l'État membre concerné est l'État d'exécution. Si les États membres ont, pour la plupart, accepté une langue supplémentaire (souvent, mais pas toujours, l'anglais), certains ont indiqué, malgré le libellé de la directive DEE, qu'ils n'accepteront que leur propre langue officielle, ou qu'ils n'accepteront l'anglais que dans les cas d'urgence.

Difficultés rencontrées: Des plaintes ont été formulées au sujet de la qualité des traductions. Lorsqu'une DEE dans la langue de l'État membre d'émission n'est pas jointe, l'autorité d'exécution ne peut pas faire traduire en interne les parties peu claires de la demande.

Bonnes pratiques recensées: La DEE est une décision judiciaire et doit donc être émise et signée dans la ou les langues de l'État membre d'émission. Pour la traduction, **le formulaire/modèle officiel de DEE** dans la langue de l'État membre d'exécution **devrait toujours être utilisé**. Il convient de ne traduire que les parties du formulaire qui ont été remplies par l'autorité d'émission, afin d'éviter les traductions équivoques et non officielles/inexactes. Le compendium figurant sur le site web du RJE offre une fonction de traduction automatique des parties "statiques" du formulaire. Les formulaires de DEE (annexes A, B et C) sont disponibles dans toutes les langues de l'UE en format Word dans la bibliothèque judiciaire du site web du RJE. (Voir l'annexe A ou "European Investigation Order — forms" pour trouver les annexes A, B, et C.)

Une **DEE envoyée sans traduction** devrait être considérée comme étant "incomplète", conformément à l'article 16, paragraphe 2, point a), de la directive DEE. Dans ce cas, l'autorité d'exécution devrait informer l'autorité d'émission que la DEE est "incomplète", au lieu de renvoyer le formulaire ou de le considérer comme étant "inexistant".

Le document du RJE intitulé "[Competent authorities, languages accepted, urgent matters and scope of the EIO Directive](#)" donne des informations utiles sur les langues acceptées, y compris en cas d'urgence, le cas échéant.

4. Émission et transmission d'une décision d'enquête européenne

4.1. Autorités compétentes concernées (autorité d'émission et de validation)

La directive DEE a "judicialisé" la phase d'émission en exigeant que les DEE soient émises par un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur compétent(e) dans l'affaire concernée (l'autorité judiciaire en tant qu'**autorité d'émission**), ou en

exigeant qu'une DEE soit validée par l'une de ces autorités (l'autorité judiciaire en tant qu'**autorité de validation**). Voir l'article 2, point c), de la directive DEE.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive DEE, les autorités centrales peuvent jouer un rôle administratif utile à l'appui des autorités judiciaires. Dans certains États membres, l'autorité

centrale joue des rôles supplémentaires, par exemple dans le transit de personnes détenues et dans les accords portant sur le partage des coûts.

En ce qui concerne la **vérification**, de la question de savoir si l'autorité d'émission ou l'autorité de validation d'une DEE est l'autorité compétente, les autorités d'exécutions s'appuieront généralement sur la confiance mutuelle. Cependant, des vérifications peuvent être effectuées conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la directive DEE. Le document du RJE intitulé "Competent authorities, languages accepted, urgent matters and scope of the EIO Directive" peut contribuer à faciliter l'analyse visant à établir si la DEE reçue a été émise ou validée par une autorité compétente. (Voir également le **chapitre 5.5. Cas d'urgence**.)

4.2. Contrôle de la proportionnalité (article 6, paragraphe 1)

Conditions à vérifier par l'autorité d'émission (article 6 de la directive DEE):

- ▶ L'État membre d'émission doit vérifier si la mesure est **nécessaire et proportionnée**.
- ▶ L'État membre d'émission doit vérifier si la mesure **aurait pu être ordonnée dans les mêmes conditions dans le cadre d'une procédure nationale similaire**.

La directive DEE laisse la responsabilité du contrôle de la proportionnalité à l'autorité d'émission (article 6, paragraphe 1, de la directive DEE), mais si l'autorité d'exécution a des raisons de penser que cette condition n'a pas été respectée, elle peut consulter l'autorité d'émission (article 6, paragraphe 3, de la directive DEE).

Ce peut être le cas si la description de l'infraction n'est pas suffisamment détaillée, ou si la mesure d'enquête demandée est trop large et difficile à justifier, ou que la mesure n'est pas décrite de manière assez concrète pour permettre une évaluation correcte.

Ce **mécanisme de consultation** peut être utilisé pour donner des informations utiles et éviter le risque d'un nouveau retard d'exécution. Après consultation, l'autorité d'émission peut également décider de retirer la DEE.

Questions liées aux coûts et infractions mineures: Les cas impliquant des coûts "considérés comme étant exceptionnellement élevés" peuvent être réglés par l'intermédiaire du mécanisme de consultation prévu à l'article 21, paragraphe 2, de la directive DEE. Il existe différents points de vue quant aux cas impliquant des coûts qui ne sont pas, en eux-mêmes, exceptionnellement élevés, mais qui sont liés à des **infractions mineures** qui, si elles se répétaient, pourraient entraîner des coûts élevés. Cependant, les motifs de non-reconnaissance sont couverts de manière exhaustive par la directive DEE, et les considérations liées aux coûts ne sauraient être invoquées comme motif de non-reconnaissance.

4.3. Plusieurs mesures, plusieurs décisions d'enquête européennes?

Lorsque des mesures multiples sont demandées, elles devraient, **en principe**, être incluses dans **une seule DEE**. Toutefois, en fonction de la nature et de la portée d'une affaire, une **approche différente** pourrait être conseillée. Les considérations ci-après pourraient être prises en compte:

- ▶ **Questions de confidentialité et risque de divulgation:** il pourrait être préférable d'utiliser des DEE séparées pour empêcher la divulgation de certaines informations à des suspects qui pourraient compromettre l'exécution d'autres mesures.
- ▶ **Complexité de l'affaire:** dans les affaires complexes, qui requièrent plusieurs mesures concernant diverses personnes physiques et morales occupant des positions différentes dans la procédure, la cohérence interne et la compatibilité entre les différentes sections de l'annexe A (en particulier les sections C, D, E, G, H et I) est une préoccupation commune. Par conséquent, l'émission de plusieurs DEE au lieu d'une seule peut être l'option à privilégier.
- ▶ **Différentes autorités chargées de l'exécution de la DEE:** plusieurs DEE pourraient être nécessaires dans un tel cas. Certains pays estiment toutefois qu'il s'agit d'une question interne et qu'il convient de confier la répartition du travail à l'État membre d'exécution, au lieu d'exiger des DEE séparées.

4.4. Transmission des décisions d'enquête européennes (article 7)

Transmission (article 7 de la directive DEE)

Directement par l'autorité d'émission à l'autorité d'exécution (sans préjudice de la désignation d'autorités centrales).

Selon la nature, la complexité et l'urgence de l'affaire, **différents canaux** sont utilisés pour accélérer la transmission des DEE et garantir leur authenticité. Parmi ceux-ci figurent Eurojust, les points de contact du RJE et les magistrats de liaison.

Un réseau sécurisé de communications permettant la transmission des DEE en toute sécurité revêt une importance particulière. À cette fin, la Commission

européenne met actuellement au point un **portail en ligne sécurisé** (système d'échange de preuves numériques; une version expérimentale devrait être en place d'ici la fin de 2019). Ce portail consistera en une plateforme dotée d'un canal de communication sécurisé pour l'échange numérique des DEE et des réponses des autorités judiciaires de l'UE.

En outre, les DEE peuvent être transmises par l'intermédiaire de la **connexion sécurisée d'Eurojust** (les États membres ne sont néanmoins pas tous connectés, et la communication n'est possible qu'entre une autorité nationale et Eurojust, et non entre autorités nationales) et du **système de télécommunications sécurisé du RJE** (article 9 de la décision concernant le RJE et article 7, paragraphe 4, de la directive DEE). Cette connexion sécurisée ne permet toutefois pas le contact direct entre les autorités compétentes.

5. Reconnaissance et exécution d'une décision d'enquête européenne

5.1. Autorités compétentes concernées

L'article 2, point d), de la directive DEE définit l'**autorité d'exécution** comme étant "l'autorité compétente pour reconnaître une décision d'enquête européenne et en assurer l'exécution".

Si une DEE **est envoyée à une autorité qui n'est pas compétente dans l'État d'exécution**, il convient, au lieu de la renvoyer, de la transmettre à l'autorité d'exécution compétente, conformément à l'article 7, paragraphe 6, de la directive DEE; ce fait devrait être mentionné à l'annexe B.

Certains États membres ont créé une **autorité de réception**, centralisée, c'est-à-dire une autorité judiciaire qui reçoit et - si elle est compétente - reconnaît la DEE, puis en confie l'exécution à l'autorité d'exécution compétente.

Bonnes pratiques recensées:

- ▶ Pour l'identification de l'autorité d'exécution compétente et ses coordonnées, l'**atlas du RJE** peut être consulté.
- ▶ Lorsque plusieurs mesures sont prévues dans différentes zones géographiques et que l'État

d'exécution n'a pas d'autorité centrale de réception, l'autorité d'émission devrait informer les autorités d'exécution respectives de l'existence de mesures multiples demandées à l'intérieur du pays.

5.2. Reconnaissance et exécution (article 9)

Reconnaissance et exécution (article 9 de la directive DEE) Règle:

- ▶ **obligation d'exécution** (article 1^{er} de la directive DEE),
- ▶ **"sans qu'aucune autre formalité ne soit requise"** (article 9, paragraphe 1, de la directive DEE). MAIS, sous réserve de la **reconnaissance** par l'autorité d'exécution.

Droit applicable pour l'exécution L'**exécution** est régie par le **droit de l'État membre d'exécution**.

MAIS l'autorité d'exécution respecte les formalités et procédures *expressément indiquées* par l'autorité d'émission, si elles ne sont "pas contraires aux principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution".

L'article 9, paragraphe 1, de la directive DEE dispose que l'autorité d'exécution **reconnait** une DEE "**sans qu'aucune autre formalité ne soit requise**", et veille à ce qu'elle soit exécutée. La directive DEE ne permet donc pas une étude approfondie du dossier dans l'État d'exécution. Certaines vérifications doivent cependant être effectuées. (Voir également l'article 10, paragraphe 3, et l'article 11 de la directive DEE)

Les autorités d'exécution devraient, dans toute la mesure du possible, respecter les formalités et procédures expressément indiquées par l'autorité d'émission (article 9, paragraphe 2, de la directive DEE), mais la DEE devrait être exécutée "de la même manière et suivant les mêmes modalités que si la mesure d'enquête concernée avait été ordonnée par une autorité de l'État d'exécution" (article 9, paragraphe 1, de la directive DEE).

5.3. Recours à un type différent de mesure d'enquête (article 10)

Recours à une mesure d'enquête différente (article 10 de la directive DEE):

- ▶ lorsque la mesure **n'existe pas** dans l'État membre d'exécution et qu'il ne s'agit pas de l'une des mesures visées à l'article 10, paragraphe 2, de la directive DEE (par exemple, des mesures non intrusives);
- ▶ lorsque la mesure ne serait **pas disponible** dans le cadre d'une procédure nationale similaire; ou
- ▶ lorsqu'une mesure **moins intrusive** permettrait d'obtenir le même résultat

La directive DEE confie le contrôle de la proportionnalité à l'autorité d'émission (voir le **chapitre 4.2. Contrôle de la proportionnalité**), mais elle prévoit également que l'autorité d'exécution peut **recourir à une autre mesure d'enquête, si cette dernière permet d'obtenir le même résultat par des moyens moins intrusifs** (article 10, paragraphe 3, de la directive DEE), par exemple, une injonction de production au lieu d'une perquisition domiciliaire.

Difficulté rencontrée: Lorsqu'il existe, dans les États membres concernés, des exigences juridiques préalables différentes pour les mesures d'enquête.

Bonnes pratiques: Afin d'éviter des consultations inutiles entre l'autorité d'exécution et l'autorité d'émission ainsi que les retards, l'autorité d'émission peut utiliser la DEE pour indiquer que des mesures moins intrusives (permettant d'obtenir le même résultat) peuvent être adoptées.

L'article 10, paragraphe 2, de la directive DEE fait référence aux mesures d'enquête auxquelles il doit toujours être possible de recourir au titre du droit de l'État d'exécution, comme les **mesures non intrusives**, telles qu'elles sont définies par le droit de l'État d'exécution (article 10, paragraphe 2, point d), de la directive DEE). Les États membres ne disposent pas, pour la plupart, d'une définition des "mesures non intrusives" dans leur législation, mais ils voient plutôt cette expression comme une notion commune qui est définie dans le langage juridique de tous les jours et qui comprend les mesures ne portant pas atteinte aux droits fondamentaux et ne nécessitant généralement pas de décision judiciaire (voir également le considérant 16).

5.4. Motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution (article 11)

Motifs de non-reconnaissance/de non-exécution (article 11 de la directive DEE):

- a) Immunité ou privilège, rendant impossible l'exécution.** de la DEE. Peut englober la protection applicable aux professions médicales et juridiques. Peut également comprendre, même s'il ne s'agit pas de privilèges ou d'immunités au sens strict, les règles relatives à la liberté de la presse et à la liberté d'expression (considérant 20).
- b) Lorsque l'exécution risque de nuire à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité.**
- c) Dans les procédures administratives ou d'autres procédures engagées par des autorités judiciaires, lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction pénale et que la mesure ne serait pas autorisée** dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

- d) Violation du principe *non bis in idem*.
- e) Lorsqu'une DEE est liée à une infraction qui a été **commise en partie** dans l'État d'exécution mais qui **ne constitue pas une infraction pénale** dans cet État.
- f) Violation des **droits fondamentaux**.
- g) **Double incrimination** (avec des exceptions - annexe D).
- h) Le recours à la mesure d'enquête est limité en vertu du droit de l'État d'exécution à une **liste ou catégorie d'infractions ou à des infractions passibles de sanctions d'un certain seuil** qui ne comprennent pas l'infraction sur laquelle porte la DEE.

Article 11, paragraphe 4, de la directive DEE: **Obligation de consultation** dans les cas visés aux points a), b), d), e) et f) avant de décider de ne pas reconnaître ou de ne pas exécuter une DEE.

Les motifs de non-reconnaissance prévus dans la directive DEE (article 11 et autres motifs mentionnés au chapitre IV de la directive DEE) figurent sur une **liste exhaustive**, qui doit être interprétée de manière restrictive, ces motifs constituant une exception au principe de la reconnaissance mutuelle. Par conséquent, dans le cadre du régime de la DEE, aucune marge ne permet de refuser l'exécution de DEE pour des motifs qui ne figurent pas sur la liste, comme le principe d'opportunité.

5.5. Cas d'urgence

La réalisation des formalités requises par la directive DEE peut être particulièrement difficile dans les cas d'urgence, par exemple lorsqu'il s'agit de veiller à ce qu'un formulaire de DEE signé soit envoyé dans la langue originale et traduit dans la langue acceptée par l'État membre d'exécution, ou à ce que le processus de validation soit respecté pendant les jours fériés et les week-ends. La directive DEE ne régit pas les mesures provisoires qui doivent être prises avant l'émission d'une DEE.

Bonnes pratiques en ce qui concerne les affaires urgentes

- ▶ Dans les cas d'urgence, il est recommandé de prendre contact le plus rapidement possible avec l'autorité d'exécution pour examiner les différentes

options, de préférence avec la participation en temps utile d'**Eurojust** ou des **points de contact du RJE**.

- ▶ Dans certains États membres, les demandes par **courrier électronique, télécopieur ou même téléphone** sont acceptées en cas d'urgence, avant l'envoi de la DEE proprement dite. L'article 7 de la convention d'entraide judiciaire de 2000 relatif à l'échange spontané d'informations pourrait offrir une solution dans certaines situations.
- ▶ Certains États membres qui n'ont pas indiqué qu'ils acceptaient une autre langue officielle conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive DEE **accepteront néanmoins une DEE urgente en anglais**, à condition qu'une traduction de la DEE suive peu après.
- ▶ Lorsque la validation d'une DEE est requise, certains États membres souhaitent, en cas d'urgence, prendre certaines **mesures initiales pour recueillir des preuves** avant la réception de la DEE validée. Dans ce cas, un courrier électronique est requis, avec un bref résumé écrit des faits. En outre, certains États membres accepteront une confirmation par courrier électronique de l'autorité de validation compétente lorsque l'autorité de validation n'est pas disponible pour signer la DEE.
- ▶ Le document du RJE intitulé "**Competent authorities, languages accepted, urgent matters and scope of the EIO Directive**" comprend des informations sur les affaires urgentes dans chaque État membre, par exemple sur la mesure dans laquelle l'anglais peut être utilisé et sur le recours au courrier électronique dans un premier temps.

5.6. Accusé de réception (article 16, paragraphe 1, annexe B) et délais (article 12, annexe B)

L'utilisation de l'**annexe B** pour accuser réception de la DEE est obligatoire (article 16, paragraphe 1, de la directive DEE); l'annexe B doit, en effet, être remplie et envoyée à l'autorité d'émission à chaque réception d'une DEE. Lorsque l'autorité de réception transmet la DEE à une autre autorité en vue de son exécution, cette information devrait être mentionnée à l'annexe B, et l'autorité d'émission devrait ensuite contacter directement cette dernière autorité. L'annexe B sert également à informer l'autorité d'émission de la date à partir de laquelle les délais devraient commencer à courir.

Délais obligatoires (article 12 de la directive DEE):

La décision relative à la reconnaissance ou à l'exécution de la DEE est prise et la mesure réalisée **“avec la même célérité et priorité que dans le cadre d'une procédure nationale similaire”**.

▶ **Délais obligatoires**

- Pour la prise de décision relative à la reconnaissance ou à l'exécution (30 jours + 30 jours), et
- Pour l'exécution de la mesure (90 jours après la prise de décision relative à la reconnaissance ou à l'exécution).

▶ **Mesures provisoires (article 32)**

- Décision, si possible, dans les 24 heures à compter de la réception de la DEE.

À l'instar d'autres instruments de reconnaissance mutuelle, la directive DEE prévoit des **délais** pour la reconnaissance et l'exécution ainsi que pour la réalisation de la ou des mesures d'enquête. L'article 12, paragraphe 6, de la directive DEE prévoit que,

s'il n'est pas possible pour l'autorité d'exécution de respecter le délai, elle en informe l'autorité d'émission en indiquant les raisons du retard et la consulte sur la date appropriée pour l'exécution de la ou des mesures d'enquête. L'exécution de la DEE est alors reportée. Le retard ne devrait en aucune circonstance être une cause ou un motif de non-exécution.

Affaires comportant des preuves numériques et brèves durées de conservation des données: La directive DEE prévoit la possibilité de prendre, **dans les situations d'extrême urgence, une “mesure provisoire”** (article 32 de la directive DEE) visant à empêcher provisoirement toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments (y compris des données) susceptibles d'être utilisés comme preuve.

Dans ce cas, l'autorité d'exécution se prononce sur la mesure provisoire et communique sa décision dans les meilleurs délais et, si possible, dans les 24 heures. Une coordination précoce et la participation des autorités judiciaires seront requises.

6. Mesures d'enquête spécifiques (articles 22 à 31)

6.1. Observations générales

La directive DEE prévoit, aux articles 22 à 31, plusieurs mesures d'enquête spécifiques.

Les chapitres 6.2 à 6.7 tiennent compte des expériences acquises par Eurojust et le RJE concernant certaines mesures d'enquête. Ils ne présentent toutefois pas de vue d'ensemble exhaustive, en raison du nombre limité d'informations disponibles au sujet de certaines mesures d'enquête, comme le transfèrement temporaire de personnes détenues (article 22 de la directive DEE) et les enquêtes discrètes (article 29 de la directive DEE).

6.2. Audition par vidéoconférence (article 24)

L'article 24 de la directive DEE prévoit la possibilité **d'entendre des suspects ou des personnes poursuivies par vidéoconférence**. Certaines législations nationales de transposition n'autorisent

l'audition d'un suspect ou d'une personne poursuivie par vidéoconférence qu'avec le consentement de l'intéressé (“refuse”; motif obligatoire de non-reconnaissance), tandis que d'autres sont moins rigides (“peut refuser”; motif facultatif de non-reconnaissance).

L'article 24, paragraphe 1, de la directive DEE prévoit également la possibilité **d'entendre des “témoins” ou des “experts” par vidéoconférence**. Bien que les “victimes” ne soient pas explicitement mentionnées et que, dans certains systèmes juridiques nationaux, les “victimes” ne soient pas des “témoins” (obligations et droits procéduraux différents; aucune obligation de témoigner ou de dire la vérité), les États membres semblent, pour la plupart, admettre qu'elles relèvent du champ d'application de l'article 24 de la directive DEE.

Audition par vidéoconférence au cours de la phase du procès: La question a été posée de savoir si la DEE pourrait être utilisée au cours du procès pour l'audition de personnes poursuivies comme moyen de garantir la participation de ces dernières à un procès pénal

en lieu et place d'un transfèrement temporaire. Le considérant 25 confirme que la directive DEE couvre toutes les phases de la procédure pénale, y compris celle du procès. L'audition par vidéoconférence au cours de la phase du procès - dans ce contexte spécifique - ne sera certainement pas utilisée par les États membres dont le droit interne requiert la présence effective de la personne poursuivie lors du procès. Cette même mesure pourrait aussi ne pas être utilisée, dans les mêmes circonstances, par les États membres qui ne peuvent recourir à la vidéoconférence que pour l'obtention de preuves. Ces pays peuvent, néanmoins, exécuter les DEE de ce type qui proviennent d'États membres où ces vidéoconférences sont autorisées, à condition que les droits des personnes poursuivies soient garantis et qu'agir de la sorte ne soit pas contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution (voir l'article 24, paragraphe 2, point b), de la directive DEE).

Bonnes pratiques:

- ▶ Si la personne qui doit être entendue a, dans l'État membre d'émission, un statut différent (témoin) de celui qu'elle a dans l'État membre d'exécution (suspect), elle devrait, lors de son audition, être informée de ses droits en tant que témoin et suspect en vertu de la législation de chacun des deux États membres.
- ▶ De même, en cas de vidéoconférence, un suspect/une personne poursuivie est protégé(e) par les droits garantis par les deux systèmes juridiques, à savoir les droits existant aussi bien dans l'État membre d'exécution que dans l'État membre d'émission, et les témoins et experts peuvent invoquer le droit de ne pas témoigner, si ce droit est accordé par l'un des deux systèmes juridiques (voir l'article 24, paragraphe 5, point e), de la directive DEE).

6.3. Audition par téléconférence (article 25)

La directive DEE prévoit la possibilité d'**entendre des témoins et experts par téléconférence**, mais semble exclure cette possibilité pour les suspects et les personnes poursuivies, dans la mesure où le libellé de son article 25, paragraphe 2, ne fait aucune référence aux paragraphes 1 et 2 de son article 24.

6.4. Informations relatives aux opérations bancaires et autres opérations financières (article 27)

L'article 27 de la directive DEE prévoit la possibilité d'exécuter une DEE pour obtenir des preuves financières concernant les comptes, de quelque nature qu'ils soient, détenus dans une banque ou un autre établissement financier non bancaire par une personne qui fait l'objet d'une procédure pénale. Cet article ne vise donc pas seulement les suspects ou les personnes poursuivies, mais également **toute autre personne** à propos de laquelle de telles informations financières sont jugées nécessaires, du moment que la demande est suffisamment motivée pour pouvoir être utilisée au cours de la procédure pénale (proportionnalité; voir également le considérant 27).

6.5. Obtention de preuves en temps réel (article 28)

Les États membres considèrent, pour la plupart, que le libellé de l'article 28 de la directive DEE est suffisamment large pour autoriser des mesures comme la vidéosurveillance, le suivi et le repérage au moyen de dispositifs techniques (GPS) et l'accès à un système informatique.

6.6. Interception de télécommunications avec une assistance technique (article 30)

Les points de vue divergent sur la question de savoir si l'article 30 de la directive DEE pourrait s'appliquer à une demande d'installation d'un dispositif d'écoute clandestine (par exemple, la "pose de micros" dans une voiture).

6.7. Interception de télécommunications sans assistance technique (article 31)

L'article 31 de la directive DEE régit la **notification d'un État membre où se trouve la cible de l'interception et dont l'assistance technique n'est pas nécessaire** (annexe C). L'**absence de notification et/ou d'approbation** pourrait engendrer des problèmes concernant la recevabilité des preuves. Dans certains États membres, l'autorité centrale est jugée compétente pour recevoir l'annexe C, alors que dans d'autres, le destinataire est l'autorité locale, si elle est identifiée.

Mesure dans laquelle une autorité notifiée devrait vérifier si "l'interception ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire" (article 31, paragraphe 3, de la directive DEE): Les avis divergent, allant d'une vérification procédurale purement formelle à un examen quant au fond, pour lequel des informations supplémentaires sont demandées afin de procéder à une évaluation susceptible de déboucher sur l'interruption de l'interception et/ou l'émission d'une décision interdisant l'utilisation comme preuve des données interceptées. En tout état de cause, les autorités nationales ne sauraient être

tenues de communiquer plus d'informations que celles demandées à l'annexe A. La notification constitue non pas une injonction de reconnaître une mesure d'enquête (annexe A), mais la simple expression du respect de la souveraineté de l'autre pays.

Champ d'application matériel de l'article 31 de la directive DEE: Les points de vue divergent sur la question de savoir si cette disposition s'applique également dans le cas d'un dispositif d'écoute clandestine (par exemple, la "pose de micros" dans une voiture).

7. Règle de la spécialité

Outre qu'elle joue un rôle spécifique dans les questions relatives à l'extradition et au transfèrement de personnes condamnées, la "règle de la spécialité" s'applique généralement aussi aux demandes d'entraide judiciaire en vue de l'obtention de preuves (par exemple, l'article 23 de la convention d'entraide judiciaire de 2000). La **directive DEE ne régit toutefois pas expressément la règle de la spécialité**, et les États membres ont des points de vue divergents quant à la question de savoir si cette règle s'applique dans le cadre de ladite directive.

Ces points de vue divergents conduisent à différentes approches pour ce qui est de l'émission ou de l'exécution des DEE. En ce qui concerne l'État membre d'exécution, certains mentionnent explicitement que, lors de l'exécution d'une DEE, les preuves ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'enquête spécifique concernée; d'autres États membres n'indiquent aucune mention mais supposent que les preuves ne serviront à aucune autre finalité. En ce qui concerne l'État membre d'émission, certains considèrent

qu'il convient de toujours demander l'autorisation de l'État membre d'exécution avant d'utiliser des preuves dans une affaire différente; d'autres estiment que cette démarche n'est pas nécessaire, puisque l'autorité d'émission décide et que les États membres transféreront les preuves en conséquence, sous réserve du cadre juridique applicable en matière de protection des données.

Bonnes pratiques recensées:

- ▶ Lorsqu'une ECE et une DEE ont été exécutées en parallèle, il est recommandé de mentionner explicitement dans la DEE que les preuves obtenues au moyen de cette dernière (en-dehors de l'ECE) peuvent être partagées avec les membres de l'ECE.
- ▶ Pour éviter les problèmes, une demande séparée de l'État membre d'émission est souhaitable avant l'utilisation des preuves à des fins autres que celle(s) indiquée(s) dans la DEE initiale.

8. Décision d'enquête européenne vs autres instruments

8.1. Décision d'enquête européenne vs instruments de gel

Un objet peut être nécessaire aussi bien comme preuve qu'à des fins de confiscation. Si un objet est saisi **à des fins de preuve**, la **DEE** s'applique. Pour la **saisie d'un objet en vue d'une confiscation**

ultérieure, une **décision de gel** est requise (*voir également la décision-cadre 2003/577/JAI*). Lorsqu'un objet est nécessaire aux deux fins, l'opinion générale est que la DEE devrait être utilisée si l'objectif premier est l'obtention de preuves. L'autorité d'émission doit effectuer cette appréciation et préciser la finalité de la mesure de gel.

Le gel et la confiscation de biens à des fins de restitution à une partie lésée ne relèvent pas du champ d'application de la directive DEE (l'article 8 de la convention d'entraide judiciaire de 2000 reste applicable; voir également le **chapitre 2.1. Toute mesure d'enquête et les dispositions correspondantes**). Il convient de recourir à la place à une demande d'entraide judiciaire. Lorsqu'une DEE est émise (à des fins probatoires) et que le bien est ensuite remis à l'État d'émission, sans aucune restriction à son utilisation (y compris sa restitution à l'État d'exécution), l'État d'émission peut, conformément à sa législation nationale, statuer sur sa restitution.

8.2. Décision d'enquête européenne vs équipes communes d'enquête

De manière générale, les DEE et les ECE sont des instruments différents, et il convient de procéder à une évaluation au cas par cas afin de déterminer l'instrument qui est le plus approprié selon les circonstances (par exemple, les pays concernés, la complexité de l'affaire, le type et le nombre de mesures d'enquête nécessaires, les coûts prévus, etc.). Parfois, **les deux instruments peuvent être combinés**, et les preuves obtenues par un pays participant à l'ECE au moyen d'une DEE émise à l'intention d'un pays ne participant à l'ECE peuvent être partagées au sein de l'ECE (moyennant une clause explicite dans la DEE permettant le partage des preuves).

Dans les pays où les services répressifs jouent un rôle important, les ECE peuvent constituer l'option privilégiée, par rapport au régime "judiciarisé" de la DEE.

8.3. Décision d'enquête européenne vs mandat d'arrêt européen

Le **considérant 25** de la directive DEE souligne que, lorsqu'une personne doit être transférée vers un autre État membre aux fins de poursuites, y compris pour être renvoyée devant une juridiction aux fins de jugement,

un mandat d'arrêt européen devrait être émis.

Cependant, la directive DEE pourrait être utilisée pour le **transfèrement de personnes en vue de l'obtention de preuves de la part de la personne concernée**. Comme cette mesure concerne la privation de liberté, un juge de l'État membre d'émission devrait être associé aux modalités pratiques visées à l'article 22, paragraphe 5, de la directive DEE.

8.4. Observation transfrontalière

Selon le considérant 9 de la directive DEE, la **directive ne devrait pas s'appliquer à l'observation transfrontalière** visée dans la convention d'application de l'accord de Schengen. Les États membres estiment, pour la plupart, que l'observation transfrontalière relève de la coopération policière et qu'une DEE ne devrait pas être émise dans de tels cas. D'autres États membres considèrent que l'observation transfrontalière relève de la coopération judiciaire. Certains estiment également que l'observation transfrontalière ne relève pas de la DEE, à moins que le suivi de dispositifs, la géolocalisation et/ou des écoutes téléphoniques ne soient utilisés au cours du processus. Les interprétations divergentes du champ d'application de la DEE en ce qui concerne l'observation transfrontalière peuvent créer des problèmes. L'un d'eux est la limitation de l'utilisation des preuves obtenues au moyen d'une observation transfrontalière. Dans certains États membres, les preuves obtenues par ce moyen peuvent être utilisées en justice, alors que ce n'est pas le cas dans d'autres.

Dans certains États membres où l'émission d'une DEE à des fins d'observation transfrontalière n'est pas possible parce qu'elle est exclue du champ d'application de leur législation nationale, cette mesure figurant dans une DEE qui leur est adressée peut malgré tout être exécutée, dès lors que la législation nationale tient compte des différences qui peuvent exister dans la législation nationale des autres États membres.

9. Assistance fournie par Eurojust et le Réseau judiciaire européen

9.1. Observations générales

Eurojust et le RJE peuvent faire oeuvre de facilitation

et donner des conseils au cours des différentes phases du cycle de vie d'une DEE, y compris pendant les phases d'élaboration, de transmission, de reconnaissance,

d'exécution et de suivi. Pour savoir s'il convient de contacter Eurojust ou le RJE dans un cas concret, veuillez vous référer au Document conjoint — Assistance à la coopération internationale en matière pénale pour les praticiens, le RJE et Eurojust.

Avant l'émission d'une DEE, Eurojust et le RJE peuvent, par exemple, apporter une aide concernant: i) l'élaboration de la DEE et la clarification de questions juridiques; ii) l'identification de l'autorité de réception/d'exécution compétente; iii) la fourniture de conseils quant au choix du recours à la DEE par rapport à d'autres instruments (de reconnaissance mutuelle); iv) la mise au point d'une éventuelle stratégie de coopération (y compris l'établissement d'un calendrier).

Après l'émission de la DEE, l'autorité d'émission ou d'exécution peut demander l'aide d'Eurojust et du RJE au sujet de questions telles que celles consistant à savoir si: i) la DEE a été reçue en bonne et due forme; ii) la DEE est prête à être exécutée (article 9, paragraphe 6, de la directive DEE); iii) des obstacles ont été recensés (article 7, paragraphe 7, de la directive DEE); et iv) des informations/documents supplémentaires éventuels sont nécessaires (article 11, paragraphe 4, de la directive DEE).

Chaque fois qu'une procédure de consultation est engagée, ou chaque fois que des informations supplémentaires sont nécessaires, Eurojust et le RJE peuvent jouer le rôle de **"trait d'union"**. La DEE prévoit plusieurs procédures de consultation, dans le cadre desquelles une demande d'assistance peut être adressée à Eurojust et au RJE, par exemple pour:

- ▶ vérifier la pertinence de la DEE (contrôle de la proportionnalité) (article 6, paragraphe 3, de la directive DEE);
- ▶ résoudre une difficulté éventuelle ou vérifier l'authenticité d'un document (article 7, paragraphe 7, de la directive DEE);
- ▶ faciliter la reconnaissance et l'exécution des DEE (article 9, paragraphe 6, de la directive DEE);
- ▶ avoir un avis sur la possibilité de recourir à un type différent de mesure d'enquête et sur l'option consistant à retirer la DEE (article 10, paragraphe 4, de la directive DEE);
- ▶ avoir un avis sur la communication de toute information nécessaire, avant de prendre une décision, lorsqu'il existe des motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution

d'une DEE (article 11, paragraphe 4, de la directive DEE);

- ▶ examiner la date appropriée pour l'exécution de la mesure d'enquête particulière lorsqu'il n'est pas possible de respecter les délais (article 12, paragraphe 6, de la directive DEE);
- ▶ avoir un avis sur le transfert temporaire d'éléments de preuve (article 13, paragraphe 4, de la directive DEE);
- ▶ échanger des informations sur les recours (article 14, paragraphe 5, de la directive DEE);
- ▶ décider si des coûts extraordinaires pourraient être partagés, et selon quelles modalités (article 21, paragraphe 2, de la directive DEE); et
- ▶ clarifier des points relatifs au formulaire à remplir figurant à l'annexe C (notification des interceptions qui ne requièrent pas d'assistance technique) (article 31 de la directive DEE; annexe C).

9.2. Eurojust

La directive DEE est essentiellement un instrument de coopération bilatérale. Elle ne porte pas sur la coordination multilatérale/entre plusieurs juridictions ni sur la dimension pluridisciplinaire de la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

Dans les **affaires multilatérales complexes**, nécessitant des mesures qui touchent différentes parties du territoire national et qui requièrent également une coordination simultanée avec d'autres mesures dans l'État membre d'émission et/ou dans d'autres États membres ou dans des États tiers, Eurojust peut apporter une aide. De même, les autorités d'émission peuvent s'adresser à Eurojust lorsqu'elles prévoient d'émettre une DEE dans des affaires impliquant plusieurs juridictions. Ces affaires nécessitent la prise de mesures dans différents États membres, en particulier lorsque les mesures d'enquête doivent être exécutées lors d'une journée d'opérations communes précise, de manière **coordonnée et simultanée** dans différents États membres, compte tenu des **mécanismes de coordination existants offerts par Eurojust** (réunions de coordination et centres de coordination).

Des projets de DEE sont souvent fournis avant une réunion de coordination ou avant une journée d'opérations pour permettre aux autorités d'exécution de formuler des observations afin de garantir la bonne exécution des DEE finales.

9.3. Le Réseau judiciaire européen

Les points de contact du RJE servent d'“intermédiaires actifs” et aident les autorités d'émission et d'exécution à établir des contacts directs. Comme indiqué précédemment, les points de contact du RJE apportent une aide quotidienne en ce qui concerne les DEE. Faire appel à des points de contact du RJE se révèle particulièrement utile en cas d'urgence ainsi que lorsqu'une autorité de validation compétente dans un État membre d'émission n'est pas disponible pour signer une DEE, afin de savoir comment procéder. Il est également recommandé de faire appel aux points de contact du RJE lorsque plusieurs mesures doivent être prises dans différentes zones géographiques d'un État membre d'exécution particulier.

Le site web du RJE contient des informations et des outils pour l'application pratique des instruments juridiques de l'UE, y compris la directive DEE. Les praticiens peuvent y trouver la directive DEE dans toutes les langues de l'UE, des informations sur l'état de transposition de la directive DEE (par exemple, la date d'entrée en vigueur dans les différents États membres, les notifications et les liens vers les législations nationales), les autorités

compétentes, les langues acceptées dans les différents États membres ainsi que les annexes A, B et C dans toutes les langues de l'UE en format Word, etc.

Le site web offre les outils pratiques en ligne suivants:

- ▶ le **compendium**, qui permet d'élaborer une DEE en ligne et de traduire immédiatement les parties statiques du formulaire de DEE dans n'importe quelle langue officielle de l'UE;
- ▶ l'**atlas judiciaire**, utilisé pour identifier l'autorité compétente au niveau local pour recevoir la DEE;
- ▶ les **“fiches belges”**, qui donnent des informations pratiques et juridiques concises sur un certain nombre de mesures d'enquête; et
- ▶ la **bibliothèque judiciaire**, qui contient de nombreux documents utiles, par exemple les versions Word des trois annexes de la DEE et les manuels nationaux relatifs aux DEE, lorsqu'ils sont disponibles. Ces manuels nationaux relatifs aux DEE, lorsqu'ils sont communiqués au RJE, sont mis en ligne sur le site web du RJE, avec un accès restreint.

Bibliographie

Directive 2014/41/UE du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale

Rapport sur les résultats de la réunion d'Eurojust concernant la décision d'enquête européenne

Conclusions de 2017 sur la DEE - 48e et 49e réunions plénières du RJE à Malte et Tallinn

Conclusions de 2018 du RJE sur la DEE

Document du RJE intitulé, “Autorités compétentes, langues acceptées, cas d'urgence et champ d'application de la directive DEE”

Note Eurojust-RJE sur les “dispositions correspondantes” et sur le régime juridique applicable dans le cadre du retard dans la transposition de la directive relative à la décision d'enquête européenne

Initiative du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République d'Estonie, du Royaume d'Espagne, de la République d'Autriche, de la République de Slovénie et du Royaume de Suède en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale - Liste des dispositions des instruments juridiques actuellement en vigueur qui pourraient être affectées

Document conjoint intitulé “Assistance à la coopération internationale en matière pénale pour les praticiens, le RJE et Eurojust”



Eurojust, Johan de Wittlaan 9, 2517 JR The Hague, The Netherlands
www.eurojust.europa.eu • info@eurojust.europa.eu • +31 70 412 5000
Twitter & LinkedIn: @Eurojust

Print: *Catalogue number:* QP-02-19-415-FR-C • *ISBN:* 978-92-9490-393-8 • *DOI:* 10.2812/420988
Pdf: *Catalogue number:* QP-02-19-415-FR-N • *ISBN:* 978-92-9490-370-9 • *DOI:* 10.2812/146078